

Application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (PEM)

Note d'information pour les milieux économiques

Date : 13 août 2021

1. Contexte

L'Algérie¹, le Maroc et la Tunisie refusent toujours le résultat de la révision de la convention PEM. Celle-ci étant bloquée depuis plusieurs années, la majorité des parties à la convention, dont la Suisse, a décidé de mettre en application les règles révisées transitoirement et de façon bilatérale. L'objectif de ces parties est d'offrir à leurs entreprises une alternative à la convention actuelle, qui reste en vigueur. Ainsi, ces entreprises auront la possibilité, si elles le souhaitent, de profiter des règles révisées pour flexibiliser et simplifier la gestion de l'origine pour les produits exportés dans la zone formée par les parties participantes, en attendant la conclusion et l'entrée en vigueur de la convention PEM révisée.

Le Parlement a approuvé la révision de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes² et son application bilatérale transitoire durant la session de printemps 2021. Aucun référendum n'ayant été déposé, les règles révisées devraient entrer formellement en vigueur bilatéralement avec l'UE, au sein de l'AELE et dans les accords de libre-échange (ALE) avec l'Albanie le 1^{er} septembre et avec le Monténégro et la Macédoine du Nord et la Serbie le 1^{er} octobre. Les décisions des comités mixtes des ALE avec les autres parties à la convention désireuses d'appliquer les règles révisées seront adoptées dès que ces parties auront terminé leur procédures internes d'approbation.

2. Mise en application – Perméabilité

L'application des règles révisées est optionnelle. La convention actuelle restera en vigueur parallèlement aux règles révisées tant que sa révision n'a pas été adoptée par le comité mixte de la convention à l'unanimité. Les entreprises n'opteront donc pas toutes pour les règles révisées. Dès lors, dans une même chaîne de valeur, des entreprises établiront l'origine de leurs produits sur la base des règles révisées, alors que d'autres l'établiront sur la base de la convention actuelle. Deux systèmes de cumul de l'origine distincts fonctionneront en parallèle, mais sans interaction possible entre les deux. La perméabilité entre la convention actuelle et les règles révisées recherchée³ dont il a été fait mention dans la note d'information du 9 avril 2021, ne pourra malheureusement pas être appliquée. Une solution avec la Commission européenne pour assurer cette « perméabilité » dès l'entrée en vigueur des règles révisées n'a en effet pas pu être trouvée pour des raisons légales.

Cela implique que pour faire usage du traitement préférentiel sur la base des règles révisées, seules les preuves d'origine établies selon les règles révisées portant la mention en anglais « TRANSITIONAL RULES » pourront être utilisées. Il est dès lors recommandé aux entreprises qui fournissent des composants à des exportateurs de clarifier avec eux si l'origine doit être calculée sur la base de la convention actuelle ou des règles révisées. En effet, des intrants fabriqués en application des règles révisées ne pourront pas être considérés comme originaires au sens de la convention actuelle. Par ricochet, l'exportateur pourrait ne plus être

¹ La Suisse, respectivement l'AELE n'ont pas d'accord de libre-échange avec ce pays.

² [SR 0.946.31](#)

³ Cette possible flexibilité est rendue possible par le fait que les règles actuelles sont généralement plus restrictives (moins libérales) que les règles révisées.

en mesure de prouver le caractère originaire de ses produits sur la base de la convention actuelle et pourrait perdre l'accès préférentiel au marché de la zone PEM.

Par contre, des entreprises, notamment des PME, qui exportent des produits finis directement aux destinataires finaux dans la zone PEM (par exemple des produits de la technique dentaire ou des appareils médicaux), gagneraient à étudier de près la mise en application des règles révisées, car celles-ci sont bien plus libérales que celles de la convention actuelle. Pour certains de ces produits, le double critère du saut tarifaire + la limitation à 40 % du prix départ usine du produit de la valeur des matières utilisées est remplacé par le critère de 50 % du prix départ usine de la valeur des matières utilisées ou, alternativement, par le critère de saut tarifaire.

A noter que les règles révisées (art. 21, al. 1, let. d) prévoient la possibilité d'établir une preuve d'origine *a posteriori* (selon les règles révisées) pour remplacer la preuve d'origine établie selon les règles de la convention actuelle.

3. Perspectives

Les discussions avec la Commission européenne au sujet de la perméabilité entre la convention actuelle et les règles révisées ont abouti au constat que son application nécessitait une modification de la base légale. Il est ainsi désormais acquis que la perméabilité ne sera possible que lorsque les parties désireuses d'appliquer rapidement les règles révisées auront convenu de le faire bilatéralement moyennant l'adoption d'une décision du comité mixte des ALE correspondants. La Suisse et ses partenaires de l'AELE collaborent avec la Commission européenne afin d'autoriser la perméabilité et de permettre aux règles révisées de déployer tous leurs effets dans les meilleurs délais. La période intermédiaire qui s'annonce peut être mise à profit par les associations faïtières et les entreprises pour étudier plus en détail les règles révisées et pour planifier leur mise en application afin de tirer profit dès que possible des avantages qu'elles offrent par rapport aux règles de la convention actuelle. Quelques-uns sont rappelés ci-après.

4. Règles révisées de la convention PEM

Les règles révisées permettent des simplifications administratives pour les entreprises notamment par la suppression de la preuve d'origine EUR-MED. Elles offrent la possibilité de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur la base de valeurs moyennes durant une année fiscale. Les tolérances des matières non originaires qui peuvent être incorporées dans la fabrication d'un produit ont été portées de 10 à 15 % du prix départ usine pour les produits industriels et de 10 % à 15 % du poids net pour les produits agricoles. Les règles révisées prévoient également la séparation comptable pour le sucre, rendant le stockage de ce produit plus simple. Elles prévoient le remplacement de la règle du transport direct par celle de non-manipulation, qui est plus en adéquation avec les chaînes logistiques internationales. En outre, les règles de la liste pour les produits industriels ont, d'une manière générale, été simplifiées : Lorsque le critère de la valeur est utilisé, la part d'intrants non originaires autorisée passe de 40 à 50 % de la valeur départ usine du produit. La culture cellulaire et la fermentation industrielle ont été ajoutées en tant qu'opérations conférant le caractère originaire. Pour les produits textiles, l'origine peut être obtenue sur la base d'une palette plus large d'étapes de transformation. Pour les produits agricoles, la limite autorisée des matières non originaires n'est plus basée sur la valeur mais sur le poids.

Pour le sucre, compte tenu de la chute progressive de son prix, la limite de sucre tiers autorisée dans un produit a été fixée à 40 % du poids au lieu de 30 % du prix départ usine du produit final, sauf pour les sucreries (SH 1704) et le chocolat (SH 1806) pour lesquels la limite reste inchangée.

Vous trouverez les règles révisées [ici](#).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Office fédérale de la douane et de la
sécurité des frontières
Ralf Aeschbacher
ralf.aeschbacher@bazg.admin.ch
+41 58 462 53 28

Secrétariat d'Etat à l'économie
Jean-Pierre Lattion
jean-pierre.lattion@seco.admin.ch
+41 58 463 11 22